

AVIS n° 1457

Avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux CISP

Avis adopté le 11 janvier 2021

LA DEMANDE D'AVIS

Le 8 décembre 2020, la Ministre de l'Emploi et de la Formation, C. MORREALE, a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 3 décembre 2020.

EXPOSÉ DU DOSSIER

Les centres d'insertion socioprofessionnelle sont des centres de formation agréés et financés par la Région wallonne sur la base du décret du 10 juillet 2013 et de son arrêté d'exécution du 15 décembre 2016. Ils concentrent leur action sur la préqualification et les publics les plus éloignés du marché du travail en visant des objectifs d'orientation professionnelle, de formation de base et de formation professionnalisante.

L'arrêté du 15 décembre 2016 a été modifié par le Gouvernement wallon en date des 4 et 29 avril 2019. Sur base notamment de propositions de l'administration, il est proposé d'apporter au texte de l'arrêté quatre modifications.

1. Suppression de la règle des plafonds pour la comptabilisation des heures assimilées

Les CISP sont financés sur la base d'un nombre d'heures de formation pour lequel ils sont agréés et qu'ils doivent dispenser. Un CISP promérite la totalité de sa subvention s'il a réalisé au minimum 90% de ses heures agréées. Dans le cas contraire, la subvention est diminuée au prorata du non réalisé. Un mécanisme d'heures assimilées est toutefois prévu pour que le centre ne soit pas préjudicié par certains motifs d'absence du stagiaire. Ces heures assimilées permettent au centre, sous certaines conditions, de remplir la condition de réaliser son enveloppe d'heures et d'obtenir la totalité de sa subvention. Les motifs d'absences couverts sont définis par l'article 3 de l'arrêté (maladie avec justificatif, congé parental avec justificatif, convocation pour recherche d'emploi avec justificatif, ...). En 2019, une limite a été introduite à ce quota d'heures assimilées.

« Le total des heures assimilées visées au paragraphe 1er, 1^o à 10^o, pouvant être prises en compte dans le cadre de la liquidation du subventionnement visé à l'article 17, § 1er, du décret, ne peut en aucun cas être supérieur à :

1^o quinze pour cent des heures de formation effectivement prestées par le Centre par année civile ;

2^o quinze pour cent des heures de formation effectivement suivies par stagiaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 2^o, vingt-cinq pour cent des heures de formation effectivement suivies par stagiaire peuvent être prises en compte dans le cadre de la liquidation du subventionnement visé à l'article 17, §1er du décret pour maximum dix pour cent des stagiaires." (art. 3, §2). »

Cette disposition est entrée en vigueur au 1er janvier 2020 et prévoyait d'emblée une évaluation. Le SPW, suite à l'évaluation, conclut à l'inapplicabilité de la règle et préconise sa suppression.

Par ailleurs, sur suggestion de l'Administration, il est proposé de compléter les motifs couverts par les heures assimilées par l'absence en cas de force majeure étayée par un justificatif, ce qui permettrait de couvrir les quarantaines sans certificat. Ceci vise notamment, dans l'hypothèse d'un centre qui décide de se mettre en quarantaine, les stagiaires qui ne consulteront pas nécessairement tous un médecin pour obtenir un certificat de quarantaine. La reconnaissance de l'attestation du centre permettra en outre d'alléger la charge des médecins actuellement surchargés.

2. Attestation de fin de formation

La réglementation CISP (art.10, al.4) impose aux CISP la délivrance d'une attestation de fin de formation comprenant la durée de la formation, les compétences acquises et la synthèse du projet post-formation du stagiaire. Des travaux entre opérateurs publics de formation sont en cours sur une modélisation de l'attestation de fin de formation sur base du certificat de compétences acquises en formation (CeCAF) utilisé par le Forem, l'IFAPME, Bruxelles-Formation et l'EFP. Il est proposé de dissocier les deux documents prévus dans la réglementation : d'une part, l'attestation de fin de formation qui indiquera uniquement la durée de la formation et les compétences acquises et pourra être utilisée lorsqu'un stagiaire se présente chez un autre opérateur, et d'autre part, la synthèse du projet post-formation, qui sera remise de façon distincte au stagiaire au terme de sa formation.

3. Recueil des résultats d'insertion

La modification suivante concerne les informations attendues des CISP quant aux résultats d'insertion des stagiaires (art.17, al.2, 8°). Actuellement, les CISP sont soumis à une obligation qu'ils ne peuvent satisfaire : l'exigence d'un document probant sur la situation du stagiaire trois mois après sa sortie de formation limite très fortement les résultats qui peuvent être renseignés par les CISP car ils ne peuvent pas obliger l'ex-stagiaire à fournir ces documents. Par ailleurs, le Forem n'est pas toujours en capacité de fournir une telle information non plus. En concertation avec le Forem, il est donc proposé de revoir la disposition afin de pouvoir utiliser l'information déclarative du stagiaire ainsi que les informations dont le Forem dispose et qu'il peut fournir au centre.

4. Affectation de travailleurs APE à la production d'heures supplémentaires à l'agrément

En 2017, tous les points APE affectés à l'activité CISP ont été transformés en subvention fonctionnelle et intégrés dans le financement structurel des CISP. Le CISP reçoit donc chaque année une subvention pour réaliser son volume d'heures agréées. Il reste néanmoins des points APE chez certaines structures qui n'ont pas d'autres activités que le CISP et qui sont utilisés pour la production d'heures supplémentaires à l'agrément, non pris en charge par le subventionnement annuel. Il est proposé de maintenir cette faculté afin de sauvegarder l'emploi et l'activité, jusqu'à la réforme du dispositif APE, qui le 1er janvier 2022, lèvera dans tous les cas cette difficulté. Les opérateurs pourront donc utiliser les futurs moyens APE à la réalisation d'heures complémentaires à l'agrément.

AVIS

Le CESE Wallonie accueille favorablement les modifications proposées par l'avant-projet d'arrêté. Il constate que les modifications relatives aux heures assimilées et au recueil des résultats d'insertion répondent pour l'essentiel à des difficultés d'application de certaines dispositions de la législation actuelle constatées par l'Administration, dispositions sur lesquelles le CESE Wallonie avait émis des réserves dans son Avis A.1404 du 14 janvier 2019 sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux CISP.

Le CESE Wallonie relève également que les modifications relatives aux absences en cas de force majeure étayées par un justificatif et à l'affectation de points APE apparaissent pragmatiques et dictées par les circonstances.

Le Conseil s'interroge cependant sur la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, non précisée dans le texte. Il attire l'attention sur le fait qu'il serait peut-être utile de fixer l'entrée en vigueur au début d'un trimestre ou d'un semestre afin de simplifier certains calculs relatifs par exemple aux heures assimilées.
